



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Bureau de  
l'environnement

Perpignan, le 7 janvier 2005

Dossier suivi par :  
Madame PALMADE

Tél : 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Mél :

[martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence :

C:\Mes  
Documents\Arrêtés  
préfectoraux\arrêtés  
autres\AP modif garanties  
financière carrière  
OMYA (déce 2004) doc

### ARRETE PRÉFECTORAL N° 47 du 7 janvier 2005

**Prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 7-1 ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 23-2 et 23-6 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 février 1996 fixant le modèle de l'attestation de cautionnement solidaire ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 68 51 66 66  
☎ D R C L 04 68 51 68 00

Internet : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2000 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu les éléments de calcul actualisés du montant des garanties financières présentés en septembre 2004 par la SA OMYA ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 8 décembre 2004 ;

Vu la lettre transmise à l'exploitant pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 21 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société OMYA sur les communes de TAUTAVEL et VINGRAU relèvent de l'article 7-1 de la loi 76-663 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé qui précise que le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## Arrête

### **Article 1**

La société OMYA, dont le siège social est 35 Quai Citroën à PARIS 75725 Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de calcaires blancs sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU, dont l'exploitation a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 1994 et son installation de premier traitement des matériaux d'une puissance installée de 2000 KW, aux conditions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 -**

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU est ainsi modifié :

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	15 décembre 2004	14 décembre 2009	526,08
2	15 décembre 2009	14 décembre 2014	729,61
3	15 décembre 2014	14 décembre 2019	842,23
4	15 décembre 2019	14 décembre 2024	625,12

### Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de TAUTAVEL et VINGRAU et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires des communes de TAUTAVEL et VINGRAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à l'exploitant.

POUR AMPLIATION

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTE

La Sous-Préfecture

Pour le Préfet  
La Sous-Préfecture Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN